



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 5 MAI 2021

Judicaël CANCORIET (ASM CLERMONT AUVERGNE)

LOU Rugby / ASM Clermont Auvergne du 24 avril 2021 (J22 TOP 14)

Carton rouge

M. Judicaël CANCORIET a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et notamment pour "Tout autre acte de jeu dangereux" en l'occurrence percuter un adversaire avec l'avant-bras.

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de six semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (casier disciplinaire vierge, reconnaissance de la culpabilité, expression de remords), la sanction a été réduite de trois semaines.

Par conséquent, **M. Judicaël CANCORIET est suspendu trois semaines.**

La suspension a pris effet le jour du match. Au 5 mai 2021, et compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'ASM Clermont Auvergne, **M. Judicaël CANCORIET sera requalifié le lundi 17 mai 2021.**

Pierre SAGOT (SA XV CHARENTE RUGBY)

SA XV Charente Rugby / Colomiers Rugby du 22 avril 2021 (J28 PRO D2)

Rapport des officiels de match

Après audition des arguments du licencié et de ses représentants, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Pierre SAGOT.

M. Pierre SAGOT est donc qualifié pour la prochaine rencontre du SA XV Charente Rugby.

Yohann AUTHIER (VALENCE ROMANS DRÔME RUGBY)

US Montalbanaise / Valence Romans Drôme Rugby du 23 avril 2021 (J28 PRO D2)

Rapport des officiels de match

M. Yohann AUTHIER a été reconnu responsable d' "Indiscipline" et notamment pour "Contestations des décisions des officiels de match."

M. Yohann AUTHIER est sanctionné d'un avertissement.

Valence Romans Drôme Rugby n'est pas sanctionné.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2020-2021.pdf



CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51

